



AVENANT FINANCIER n° 1 à la CONVENTION n° 95-22-03-039

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération n° 3-02 de l'Assemblée départementale en date du 22 février 2019 portant sur les modalités de conventionnement des CCAS et CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération n° 3-24 de l'Assemblée départementale en date du 29 novembre 2019 portant sur le financement complémentaire accordé aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS) pour l'accompagnement global avec Pôle emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA),

Vu la délibération n° 3-06 de l'Assemblée départementale en date du 26 mars 2021 portant sur la revalorisation financière accordée aux CCAS et CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Sarcelles, en date du

Vu l'arrêté n° 21-68 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, VIIIème Vice-Président délégué à la Vie sociale, à l'Insertion, au Logement et à la Santé,

Vu la convention intervenue entre la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Président du CCAS de la ville de Sarcelles signée le

Vu le bilan final annuel présenté par le CCAS pour l'année 2022,

ENTRE

Le Département du Val d'Oise sis 2, Avenue du Parc - 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX, représenté par Madame Marie Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après désigné "le Département",

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Sarcelles représenté par son Président, Monsieur Patrick HADDAD, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné "le CCAS",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

1.1 – Calcul et versement du solde de l'année 2022

La participation financière attribuée par le Département au titre de la convention n° 95-22-03-039 portant sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 a été évaluée au regard de l'activité 2021 à 50 600 € (253 CER x 200 €) pour l'accompagnement social, et 250 € (1 CER x 250 €) pour l'accompagnement global, soit au total 50 850 €.

Au vu du bilan d'activité de l'année 2022 présenté par le CCAS, le nombre de contrats réalisés est de 202 dans le cadre d'un accompagnement social et 36 dans le cadre de l'accompagnement global.

Ainsi, la participation financière pour l'année 2022 s'élève à 49 400 € (202 CER x 200 € et 36 CER x 250 €).

Ainsi, compte tenu de l'acompte 2022 de 27 375 €, versé le 8 février 2024, le montant du solde sera de 22 025 € versé à la signature du présent avenant.

Les autres articles de la convention n° 95-22-03-039 restent inchangés.

Fait à Cergy, le
En un exemplaire.

Le Président
du Centre Communal d'Action Sociale
de la ville de Sarcelles,

P/La Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
Vice-Président délégué à la Vie sociale,
à l'Insertion, au Logement et à la Santé,

Patrick HADDAD

Gérard LAMBERT-MOTTE